



SERVICE PUBLIC FEDERAL
SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

RECHERCHE CONTRACTUELLE

CONVENTION N° [référence]

Conformément à l'arrêté ministériel du octroyant des subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité alimentaire, de politique sanitaire et de bien-être animal,

L'Etat belge,

représenté

par le Président du Service Public Fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,

ci-après dénommé "l'ETAT",

d'une part,

et

[Institution, entreprise ou association],

représentée par [NOM, fonction]

ci-après dénommé "le BENEFCIAIRE",

d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente Convention a pour objet l'exécution de la recherche intitulée [« *titre* »], ci-après dénommée "le PROJET", selon le programme de recherche repris à l'annexe I.
- 1.2 Le BENEFCIAIRE assure l'exécution complète du PROJET. Dans ce but, il dirige la conduite journalière du PROJET et veille à ce que les travaux soient menés avec diligence et continuité jusqu'à l'achèvement du PROJET. Il lui incombe également de veiller à ce que toute information et tout document inhérents à la réalisation de la présente Convention soient soumis en due forme et en temps utile à l'ETAT.
- 1.3 L'ETAT accorde au BENEFCIAIRE un subside pour la réalisation du PROJET, à concurrence de [taux de financement] % dans le "Budget des recherches" repris à l'annexe II. Le montant maximal du subside est donc fixé à [**montant en chiffres**] EUR [montant en lettres] euros.
- 1.4 Sans préjudice des dispositions ci-après, les principes applicables à la présente Convention sont définis dans les "Conditions générales applicables aux conventions relatives aux recherches subventionnées" reprises à l'annexe III.

ARTICLE 2 : DUREE ET LIEU

- 2.1 La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle elle a été signée par toutes les parties à la Convention et expire à la date à laquelle le solde du décompte définitif est effectivement versé.
- 2.2 Le PROJET débute le premier jour du mois au plus tard trois mois après la date du [date] et a une durée de [nombre] mois. Le BENEFCIAIRE informe immédiatement l'ETAT de la date effective de début du PROJET.
- 2.3 Le PROJET est exécuté à [Institution, lieu].

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Sans préjudice de l'application de l'article 7 de l'annexe III, les avances sur le subside et le solde seront versés par l'ETAT au BENEFICIAIRE selon le calendrier qui suit (en euros) :

	[année]	[année]	[année]	
Avance 1				
Avance 2				
Avance 3				
Solde				TOTAL
TOTAL				

ARTICLE 4 : COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

- 4.1 Un Comité d'accompagnement est chargé du suivi scientifique des activités poursuivies dans le cadre du PROJET.
- 4.2 Ce Comité est composé d'un représentant de la recherche contractuelle, qui en assure la présidence, et de [Noms].
- 4.3 Le BENEFICIAIRE assure le secrétariat des réunions du Comité d'accompagnement et fait parvenir le compte-rendu de chaque réunion à l'ETAT.
- 4.4 Le Comité d'accompagnement se réunit à [nombre] reprises, respectivement dans le mois qui précède les dates du [dates].

ARTICLE 5 : AMENDEMENTS, MODIFICATIONS ET AJOUTS

Sauf dispositions spécifiques contraires, les dispositions du présent contrat et de ses annexes ne peuvent être amendées, modifiées ou complétées d'une quelconque manière que par voie d'avenant, dûment signé par les représentants autorisés des parties contractantes.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- 6.1 Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante. Ces annexes sont les suivantes :
 - Annexe I : Programme des recherches
 - Annexe II : Budget des recherches
 - Annexe III : Conditions générales
- 6.2 Les dispositions de la Convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

[]

Ainsi fait en deux exemplaires à Bruxelles, le

POUR L'ETAT :

Le BENEFICIAIRE,

Le Président du SPF
Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement

[NOM]

[NOM]